

BGer 5A_387/2014 vom 18. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_387_2014

FR: TF 5A_387/2014 du 18 septembre 2014

IT: TF 5A_387/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes légales (art. 42 al. 1 et 2 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF), par une partie qui a succombé en dernière instance cantonale (art. 76 al. 1 LTF et art. 75 al. 1 LTF), dans une affaire de partage successoral (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). L' art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il suffit néanmoins qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2). Si une question est discutée conformément à l'obligation de motivation précitée, le Tribunal fédéral n'est lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 133 III 545 consid. 2.2). Il ne connaît toutefois de la violation des droits fondamentaux que si ce grief a été soulevé et motivé par le recourant ("principe d'allégation"; art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2; 133 II 249 consid. 1.4.2).

E. 3.1

En substance, l'autorité cantonale a déclaré irrecevable le recours interjeté par A.X. _____ sur la base d'une triple motivation. Elle fait en premier lieu valoir, qu'en application de l' art. 450 al. 1 CC , les décisions des autorités de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, à savoir devant la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal. Or, l' art. 450 al. 1 CC ne s'applique qu'à des décisions qui ressortissent, de par le droit fédéral, à la compétence de la Justice de paix agissant en sa qualité d'autorité de protection de l'adulte. Dès lors qu'en l'espèce, la Justice de paix n'est pas intervenue en cette qualité, mais en exerçant la juridiction gracieuse dans le domaine des successions, la cour cantonale estime que sa compétence n'est pas donnée pour traiter du recours. Elle estime dans un deuxième temps qu'aucune décision n'a été rendue le 17 janvier 2014 puisque le recourant s'était simplement entretenu avec la Juge de paix, de sorte qu'un recours ne serait de toute façon pas ouvert.

Enfin, dans la mesure où le recourant lui reproche de ne pas avoir rendu de décision concernant sa représentation par l'assesseur de la Justice de paix au sens de l' art. 609 CC , elle rappelle qu'en application de cette disposition elle était l'autorité saisie et que l'Office des poursuites était l'autorité saisissante. Elle n'avait par conséquent pas à rendre de décision sur le fait qu'elle ait été saisie conformément à la disposition précitée et précise que l'autorité désignée par l' art. 609 CC n'a de toute façon pas les compétences pour remettre en cause le contrat de partage puisqu'elle ne peut même pas ouvrir une action en nullité ou en réduction. Enfin, elle retient que le recourant a eu connaissance du fait que la Justice de paix avait été chargée d'agir à sa place dans le cadre du partage bien avant le 17 janvier 2014.

E. 3.2

Le recourant soutient pour l'essentiel que l'autorité précédente aurait commis un déni de justice au sens de l' art. 29 Cst. en refusant d'entrer en matière sur les griefs invoqués dans son mémoire de recours du 14 février 2014 et aurait violé la garantie de l'accès au juge au sens de l' art. 29a Cst. en déclarant son recours irrecevable. Il se plaint également de la violation de son droit d'être entendu et d'un déni de justice au sens de l' art. 29 Cst. en tant que l'autorité de première instance, à savoir la Justice de paix, n'aurait jamais rendu de décision formelle quant à la désignation d'un représentant au sens de l' art. 609 al. 1 CC . Il fait en outre état d'une lacune dans le droit cantonal qui ne prévoirait aucune autorité pour recourir contre les décisions injustifiées d'un représentant désigné en application de l' art. 609 al. 1 CC ou pour se plaindre de la violation par celui-ci de ses devoirs de représentation. Il se plaint de l'absence de décision quant à l'acceptation ou au refus de la proposition de partage faite par les cohéritiers. Il soutient que la Juge de paix aurait décidé qu'il ne serait aucunement revenu sur la procédure de partage et sur le partage lui-même lors de leur entretien du 17 janvier 2014, ce qui devrait être considéré comme une décision susceptible de recours, à défaut d'une décision formelle rendue à cet égard.

E. 4

Aux termes de l' art. 609 al. 1 CC , tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier.

E. 4.1

La mission de l'autorité conformément à l' art. 609 al. 1 CC s'épuise dans la participation au partage, partage qu'elle ne peut ni effectuer ni diriger elle-même. Elle, ou le représentant qu'elle a désigné, prend la place de l'héritier-débiteur dans le partage en tant qu'administrateur officiel de sa part. C'est elle qui agit, à l'exclusion de l'héritier qu'elle remplace, dans l'action en partage (ATF 129 III 316 consid. 3; TUOR/PICENONI, Berner Kommentar, n

os 11 et 13 ad art. 609 CC ; PIOTET, TDP IV, p. 77; SCHAUFELBERGER/KELLER, Basler Kommentar, n

os 12 et 16 ad art. 609 CC) ou lors de l'adoption du contrat de partage (art. 634 CC ; cf. ESCHER, Zürcher Kommentar, n° 13 ad art. 609 CC ; GÜBELI, Gläubigerschutz im Erbrecht, 1999, p. 145; SEEBERGER, Die richterliche Erbteilung, 1992, p. 32). L'autorité intervenant au partage, est indépendante, dans ses décisions, de la volonté de l'héritier-débiteur, lequel n'est pas habilité à prendre part aux négociations de partage; elle tient cependant compte des désirs de celui-ci, tant que faire se peut (TUOR/PICENONI, op.

cit., n

os 12-13 ad art. 609 CC ; ESCHER, op. cit., n° 12 ad art. 609 CC ; SCHAUFELBERGER/KELLER, op. cit., n° 16 ad art. 609 CC ; SEEBERGER, op. cit., p. 32).

E. 4.2

Si l'intervenant au sens de l' art. 609 al. 1 CC exécute les tâches qui lui ont été confiées en violation de ses devoirs, notamment en informant insuffisamment l'héritier-débiteur, ce dernier doit s'en plaindre auprès de l'autorité de surveillance ou, éventuellement, demander l'invalidation de l'acte (arrêts 5A_126/2011 du 21 juillet 2011 consid. 5

in fine ; 5A_496/2007 du 30 octobre 2007 consid. 1; SCHAUFELBERGER/KELLER, op. cit., n° 15 ad art. 609 CC ; SEEBERGER, op. cit., p. 32; GÜBELI, op. cit., p. 145 s.). L'acceptation ou le rejet d'une offre des cohéritiers quant à la réalisation d'une part successorale saisie peut en particulier constituer une décision qui ne répond pas aux circonstances et qui engage la responsabilité de l'autorité concourant au partage (ATF 96 III 10 consid. 6).

E. 5

En l'espèce, en date du 14 février 2014, le recourant a déposé une écriture intitulée "recours" à la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte à la suite d'une "décision" qui aurait été rendue le 17 janvier 2014 par la Juge de paix et dont les autorités cantonales nient l'existence. Or, à la lecture des conclusions prises dans ces écritures, on constate que le recourant ne s'en prend pas à la décision qui aurait selon lui été rendue lors de son entrevue avec la Juge de paix le 17 janvier 2014 mais qu'il conteste en réalité la validité de "la décision prise par la Justice de paix du district du Lac lui désignant Monsieur D._____ pour procéder au partage du 3 juin 2013, ainsi que la nullité du partage résultant du contrat passé le 3 juin 2013". En tant que l'objet du litige est déterminé par les conclusions du recours, ce dernier aurait manifestement dû être dirigé contre la décision prise au sens de l' art. 609 CC de faire intervenir D._____ en lieu et place de l'héritier-débiteur. Même si le recourant allègue n'avoir été informé de l'existence de cette décision et de la conclusion de la convention de partage qui s'en est suivie que le 24 juillet 2013, par le biais du courrier que lui a adressé son frère B.X._____, et n'avoir jamais reçu de décision formelle quant à la désignation de D._____ comme intervenant, c'est toutefois dans le cadre d'un recours dirigé contre cette décision qu'il devait formuler ses griefs. Le recourant ne saurait en effet prendre prétexte de l'entrevue qui a eu lieu avec la Juge de paix le 17 janvier 2014 et recourir contre une décision qui aurait été prise à cette occasion pour se plaindre du fait qu'une autre décision antérieure ne lui aurait pas été communiquée valablement, ce d'autant qu'il appert qu'il a eu connaissance de l'existence du contrat de partage le 24 juillet 2013 déjà et du contenu de celui-ci au plus tard le 26 novembre 2013 mais vraisemblablement déjà plus tôt. En outre, en tant que le recourant se plaint d'un déni de justice, force est de constater que son recours du 14 février 2014 ne comporte aucune conclusion en ce sens qu'ordre soit donné à l'instance précédente de rendre une décision dans les plus brefs délais, ses conclusions portant uniquement sur le constat de la nullité du partage et de la désignation de D._____ en qualité d'intervenant. Il s'ensuit que, pour autant qu'on puisse considérer qu'une décision ait bien été rendue le 17 janvier 2014, le recours du 14 février 2014 est irrecevable faute d'être effectivement dirigé contre la décision à laquelle il fait suite, de sorte que le présent recours doit être rejeté par

substitution de motifs.

Pour le surplus, dans la mesure où le recourant se plaint du fait que l'assesseur de la Justice de paix aurait exécuté les tâches qui lui ont été confiées en violation de ses devoirs et du fait que celui-ci ne l'aurait ni informé de sa représentation ni pris contact avec lui avant la signature du contrat de partage, il lui appartenait d'agir par la voie d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat. Il en va de même en tant qu'il conteste la teneur de la convention de partage qu'il devait entreprendre par le biais d'une action en invalidation de celle-ci (cf.

supra consid. 4.2). Dans la mesure où son écriture du 14 février 2014 était intitulé "recours", qu'elle faisait suite à une prétendue décision du 17 janvier 2014 et que le recourant était représenté par un avocat, elle ne saurait être interprétée en ce sens qu'il entendait en réalité introduire l'une de ces actions.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.